

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIV^e ANNEE. - N° 68

VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2015

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2015

Pages

VILLE DE PARIS

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Reprise des concessions dans les cimetières parisiens dont la durée expire en 2016 (Décision du 14 août 2015) 2786

Agrément de la dénomination « allée Eric Chabeur » à l'allée privée de desserte intérieure identifiée par l'indicateur GE/13, commençant au numéro 19, avenue de Choisy et finissant rue Gandon, à Paris 13^e (Décision du 27 août 2015) 2787

URBANISME - DOMAINE PUBLIC

Délégation de droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien, à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), concernant l'immeuble situé 4, place Félix Eboué et 50, boulevard de Reuilly, à Paris 12^e (Arrêté du 28 août 2015) 2787

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2015 T 1733 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Grands Champs, à Paris 20^e (Arrêté du 25 août 2015) ... 2788

Arrêté n° 2015 T 1737 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Xavier Privas, à Paris 5^e (Arrêté du 27 août 2015)..... 2788

Arrêté n° 2015 T 1750 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Panoyaux et rue Duris, à Paris 20^e (Arrêté du 25 août 2015) 2789

Arrêté n° 2015 T 1768 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Commandeur, à Paris 14^e (Arrêté du 27 août 2015) 2789

Arrêté n° 2015 T 1770 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Moines, à Paris 17^e (Arrêté du 27 août 2015) 2789

Arrêté n° 2015 T 1774 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles quai de Jemmapes, à Paris 10^e (Arrêté du 28 août 2015) 2790

Arrêté n° 2015 T 1775 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Jean Dolent, à Paris 14^e (Arrêté du 25 août 2015) 2790

Arrêté n° 2015 T 1779 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guy Môquet, à Paris 17^e (Arrêté du 27 août 2015)..... 2791

Arrêté n° 2015 T 1788 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 14^e arrondissement (Arrêté du 26 août 2015) 2791

Arrêté n° 2015 T 1789 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Paul Bourget, à Paris 13^e (Arrêté du 31 août 2015)..... 2792

Arrêté n° 2015 T 1791 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19^e (Arrêté du 31 août 2015) 2792

Arrêté n° 2015 T 1792 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Pascal, à Paris 13^e (Arrêté du 31 août 2015) 2793

Arrêté n° 2015 T 1793 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des autocars de tourisme place Valhubert, à Paris 5^e (Arrêté du 27 août 2015)..... 2793

Arrêté n° 2015 T 1794 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Danton, à Paris 6^e (Arrêté du 27 août 2015) 2793

Arrêté n° 2015 T 1795 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13^e (Arrêté du 31 août 2015)..... 2794

Arrêté n° 2015 T 1796 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Javelot, à Paris 13^e (Arrêté du 31 août 2015)..... 2794

Arrêté n° 2015 T 1797 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des véhicules de transports en commun rues d'Alésia et Sarrette, à Paris 14^e (Arrêté du 27 août 2015) 2795

Arrêté n° 2015 T 1798 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Rébeval, à Paris 19^e (Arrêté du 31 août 2015)..... 2795

Arrêté n° 2015 T 1802 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charenton, à Paris 12^e (Arrêté du 31 août 2015)..... 2795

RESSOURCES HUMAINES

Affectation d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris 2796

Affectation d'un administrateur de la Ville de Paris..... 2796

Radiation des cadres d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris 2796

Fixation de la liste des représentants du personnel siégeant au sein de la première section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes (Arrêté du 28 août 2015) 2796

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Direction de l'Urbanisme (Arrêté modificatif du 28 août 2015)..... 2797

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Arrêté modificatif du 28 août 2015)..... 2797

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Arrêté du 28 août 2015) 2798

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (Arrêté du 28 août 2015) 2798

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (Arrêté du 28 août 2015) 2799

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture (Arrêté du 28 août 2015) 2799

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports (Arrêté du 28 août 2015) 2800

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, dans la spécialité carrossier réparateur automobile (Arrêté du 27 août 2015)..... 2801

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

Désignation de deux représentants de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (Arrêté du 28 août 2015)..... 2801

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours réservé de psychologues (F/H) dans les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris (fonction publique hospitalière) (Arrêté du 31 août 2015) 2801

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2015, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile APF – SAD situé 17, boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e (Arrêté du 28 août 2015) 2802

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2015, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile ADIAM situé 42, rue Le Peletier, à Paris 9^e (Arrêté du 31 août 2015) 2803

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2015, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile MAISON DES CHAMPS (SAD) situé 16, rue du Général Brunet, à Paris 19^e (Arrêté du 31 août 2015) 2803

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2015-00733 fixant la composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police (Arrêté du 27 août 2015) 2804

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

ECOLE DES INGENIEURS DE LA VILLE DE PARIS

Délégation de signature du Président du Conseil d'Administration de la Régie Administrative E.I.V.P. (Arrêté du 27 août 2015)..... 2805

Organisation des services de la régie administrative E.I.V.P. (Arrêté du 27 août 2015)..... 2805

Création d'une régie d'avances et de recettes à l'E.I.V.P. (Décision du 27 août 2015) 2807

VILLE DE PARIS

CIMETIERES - ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

Reprise des concessions dans les cimetières parisiens dont la durée expire en 2016.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les titres I « Police » et II, chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » du livre II, et l'article R. 2223-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date du 5 avril 2014 donnant délégation à Mme la Maire de Paris pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières en vertu de l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 modifié par lequel Mme la Maire de Paris a délégué sa signature à Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement et à certains de ses collaborateurs ;

Décide :

Article premier. — Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, les concessions funéraires ou cinéraires accordées pour une durée décennale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, pour une durée trentenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1986, ou pour une durée cinquantenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1966, arriveront à expiration. Les familles pourront procéder à leur renouvellement selon les conditions précisées par le règlement général des cimetières de la Ville de Paris, dans le délai de deux ans suivant la date d'expiration de la période de concession.

Art. 2. — Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, les emplacements de terrains et les cases cinéraires concédés pour une durée décennale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2004, pour une durée trentenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1984, ou pour une durée cinquantenaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1964 qui n'auront pas été renouvelés par les familles dans le délai légal de deux ans, sont repris par l'administration, et pourront être réattribués.

Art. 3. — Les concessionnaires qui n'auront pas procédé au renouvellement des concessions énoncées à l'article 2, pourront disposer des monuments, signes funéraires et autres objets existant sur les concessions jusqu'au 31 décembre 2016. Faute pour les concessionnaires de se conformer à cette disposition, l'administration pourra enlever les objets désignés et en disposer librement.

Art. 4. — A compter du 1^{er} janvier 2016, les sépultures en terrain commun accordées gratuitement pour une durée de cinq ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011 au cimetière parisien de Thiais sont reprises par l'administration.

Art. 5. — A compter du 1^{er} janvier 2016, les emplacements accordés gratuitement pour une durée décennale à la 17^e division du cimetière de Vaugirard entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006 sont repris par l'administration.

Art. 6. — Les concessions accordées pour une durée de six ans à la 101^e division du cimetière parisien de Thiais n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement sont reprises par l'administration.

Art. 7. — Les terrains et cases cinéraires repris, après exhumation des cercueils et urnes qu'ils contiennent et l'enlèvement des monuments et ornements qu'ils supportent, pourront être à nouveau concédés par la Mairie de Paris.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », et affiché aux portes des Mairies d'arrondissement de Paris et dans les bureaux des conservations de chacun des cimetières concernés.

Fait à Paris, le 14 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Chef du Service des Cimetières

Marc FAUDOT

Agrément de la dénomination « allée Eric Chabeur » à l'allée privée de desserte intérieure identifiée par l'indicatif GE/13, commençant au numéro 19, avenue de Choisy et finissant rue Gandon, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 portant réglementation de la dénomination des voies de Paris publiques et privées ;

Vu l'état descriptif de division en volumes en date du 30 août 1972 et en particulier les lots 5 et 7 ;

Considérant le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 janvier 2015 du Syndicat des Copropriétaires de la résidence SDC PRINCIPAL PARIS Italie, propriétaire de l'allée privée de desserte intérieure identifiée par l'indicatif GE/13 située dans les volumes 5 et 7, à Paris 13^e ;

Considérant que la dénomination « allée Eric Chabeur » permettrait à l'immeuble de logements LE PALATINO de bénéficier d'une adresse postale définitive et qu'elle ne peut donner lieu à aucune confusion avec des dénominations de voies publiques ou privées existantes ;

Vu le rapport du Directeur de l'Urbanisme ;

Décide :

Article premier. — La dénomination « allée Eric Chabeur » est agréée pour l'allée privée de desserte intérieure identifiée par l'indicatif GE/13, commençant au numéro 19, avenue de Choisy et finissant rue Gandon, à Paris (13^e), telle qu'elle figure au plan annexé à la minute de la présente décision sous trame grise.

Art. 2. — Les feuilles parcellaires n^{os} 132C4 édition 1986 et 132D3 édition 1985 de la collection minute du plan de Paris au 1/500^e visé à l'arrêté préfectoral du 14 mai 1956 sont modifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Directeur de l'Urbanisme est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et dont copie sera adressée :

— à la SDC PRINCIPAL PARIS Italie, 3, avenue de Choisy, 75013 Paris ;

— à la SNC PARIS PALATINO, 11, place de l'Europe, 78140 Velizy-Villacoublay ;

— au pôle gestion fiscale de Paris centre et services spécialisés, Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Paris, le 27 août 2015

Anne HIDALGO

URBANISME - DOMAINE PUBLIC

Délégation de droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien, à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), concernant l'immeuble situé 4, place Félix Eboué et 50, boulevard de Reuilly, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 15^o ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° DU 127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3^e et 4^e arrondissements) et du 7^e arrondissement ;

Vu la délibération n° DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le programme local de l'habitat tel que arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

Vu la délibération n° SGCP 1 du 5 avril 2014 du Conseil de Paris portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption ;

Vu la demande d'acquisition n° 075/112/15/00204 reçue le 22 juillet 2015 concernant un immeuble situé 4, place Félix Eboué et 50, boulevard de Reuilly, à Paris 12^e pour un prix de 24 500 000 € TTC, TVA sur marge incluse, hors droits et hors frais ;

Considérant que ce bien est susceptible d'être transformé, pour partie, en logements sociaux ;

Considérant que l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) a vocation à réaliser ce type d'opération ;

Arrête :

Article premier. — Le droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) suite à la demande d'acquisition n° 075/112/15/00204 reçue le 22 juillet 2015 concernant l'immeuble situé 4, place Félix Eboué et 50, boulevard de Reuilly, à Paris 12^e.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à :
— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;
— l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF).

Fait à Paris, le 28 août 2015

Anne HIDALGO

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2015 T 1733 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Grands Champs, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0314 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 20^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre du renouvellement du réseau gaz, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Grands Champs, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 septembre au 2 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 98 à 102 (6 places, dont une GIC-GIC) ;

— RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95, sur 1 place ;

— RUE DES GRANDS CHAMPS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 99 à 103, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0314 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 102. Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 98 de la voie.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2015 T 1737 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Xavier Privas, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'ORANGE, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Xavier Privas, à Paris 5^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 14 septembre 2015) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE XAVIER PRIVAS, 5^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE SAINT-SEVERIN et la RUE DE LA HUCHETTE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules des riverains.

La rue de la Huchette également concernée par les travaux ne relève pas de la compétence de la Maire de Paris.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*

Bastien THOMAS

Arrêté n° 2015 T 1750 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Panoyaux et rue Duris, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement (SAP), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Panoyaux et rue Duris, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 septembre au 18 décembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DES PANOYAUX, 20^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 26 à 28, sur 4 places ;

— RUE DURIS, 20^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 41 à 43, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

Arrêté n° 2015 T 1768 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Commandeur, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de la Compagnie Parisienne de chauffage urbain nécessitent d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Commandeur, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 septembre au 23 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DU COMMANDEUR, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 21, sur 2 places ;

— RUE DU COMMANDEUR, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 23 bis et le n° 33, sur 13 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*

Bastien THOMAS

Arrêté n° 2015 T 1770 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Moines, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de GrDF, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Moines, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 septembre 2015 au 25 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, au n° 9, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2015 T 1774 réglementant, à titre provisoire, la circulation des cycles quai de Jemmapes, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux de démolition nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation des cycles quai de Jemmapes, à Paris 10^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 29 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La bande cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, entre le n° 36 et le n° 40.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la

Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1775 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Jean Dolent, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de prolonger la mise en sens unique de circulation provisoire ainsi que la neutralisation des emplacements de stationnement dans la rue Jean Dolent, à Paris 14^e arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 30 septembre 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE JEAN DOLENT, 14^e arrondissement, depuis la RUE DE LA SANTE vers et jusqu'à la RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE JEAN DOLENT, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 23, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 25 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*

Bastien THOMAS

Arrêté n° 2015 T 1779 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guy Môquet, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu les arrêtés municipaux n° 2014 P 0252 du 27 mars 2014 et n° 2014 P 0256 du 31 mars 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 17^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Guy Môquet, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 août 2015 au 31 décembre 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, entre le n° 55 et le n° 63 ;

— RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, entre le n° 54 et le n° 62.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés, à titre provisoire :

— RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, au n° 52 (1 place) ;

— RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, au n° 63 (1 place).

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au Chef de la 5^e Section
Territoriale de Voirie*

Isabelle GENESTINE

Arrêté n° 2015 T 1788 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies du 14^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques, à Paris, notamment dans les rues Desprez et Francis de Pressensé, à Paris 14^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-174 du 3 novembre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne dans les voies du 14^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 14^e arrondissement ;

Considérant que les travaux de recalibrage de la rue de l'Ouest se prolongent et nécessitent de réglementer à titre provisoire la circulation générale et le stationnement dans plusieurs voies, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 30 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE L'OUEST, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PERNETY et la RUE DE GERGOVIE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules des riverains.

Cette mesure s'applique uniquement le 30 septembre 2015.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DESPREZ, 14^e arrondissement, depuis la RUE DU CANGE jusqu'à la RUE DE L'OUEST ;

— RUE FRANCIS DE PRESSENSE, 14^e arrondissement, depuis la RUE RAYMOND LOSSERAND jusqu'à la RUE DE L'OUEST.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les sections de voies mentionnées au présent article.

Ces mesures s'appliquent uniquement le 30 septembre 2015.

Art. 3. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DESPREZ, 14^e arrondissement, depuis la RUE DU CANGE vers et jusqu'à la RUE VERCINGETORIX.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Cette mesure s'applique uniquement le 30 septembre 2015.

Art. 4. — La piste cyclable est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DE L'OUEST, 14^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE GERGOVIE et la RUE PERNETY.

Art. 5. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE L'OUEST, 14^e arrondissement, côté impair, entre le n° 97 et le n° 113 bis, sur 10 places, 2 zones de

livraison et 2 emplacements réservés aux véhicules des personnes handicapées ;

— RUE VERCINGETORIX, 14^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 81, sur 4 places ;

— RUE DESPREZ, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 14, sur 10 places ;

— RUE FRANCIS DE PRESSENSE, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 12, sur 9 places, 1 zone de livraison et 1 emplacement réservé aux véhicules des personnes handicapées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-174 du 3 novembre 2009 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 103-105, rue de l'Ouest. Ces emplacements seront déplacés provisoirement au droit du n° 25, rue de Gergovie. L'emplacement situé au droit du n° 4, rue Francis de Pressensé sera reporté au droit du n° 8 de la voie.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-252 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au n° 99, rue de l'Ouest et 2, rue Francis de Pressensé. Un emplacement sera déplacé provisoirement au droit du n° 10, rue Francis de Pressensé.

Art. 6. — L'arrêté n° 2015 T 1462 du 9 juillet 2015 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale dans plusieurs voies, à Paris 14^e, est abrogé.

Art. 7. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 8. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie
Bastien THOMAS

Arrêté n° 2015 T 1789 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Paul Bourget, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour le compte de la SEMAPA, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Paul Bourget, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 septembre 2015 au 30 novembre 2015) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE PAUL BOURGET, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 15 et le n° 17 (30 mètres), sur 6 places ;

— RUE PAUL BOURGET, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 21 et le n° 25 (75 mètres), sur 15 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE PAUL BOURGET, 13^e arrondissement, depuis la RUE DU DOCTEUR BOURNEVILLE jusqu'au n° 17.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1791 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démolition, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Romainville, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 août 2015 au 1^{er} septembre 2017 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE ROMAINVILLE, 19^e arrondissement, côté impair, entre le n° 29 et le n° 31, sur 13 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1792 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale, rue Pascal, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pascal, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 septembre 2015 au 4 décembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté impair, au n° 33, sur 4 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1793 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement des autocars de tourisme place Valhubert, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2014-1541 du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de chantier du 14 août 2015 cosigné par le représentant du Préfet de Police et le représentant de la Maire de Paris ;

Vu l'arrêté 2015 P 102 du 10 avril 2015 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars de tourisme, à Paris ;

Considérant que des travaux de l'Inspection Générale des Carrières nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement des autocars de tourisme place Valhubert, à Paris 5^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 au 11 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE VALHUBERT, 5^e arrondissement, côté impair, dans la chaussée latérale entre le QUAI SAINT-BERNARD et le BOULEVARD DE L'HOPITAL, sur 3 emplacements réservés aux autocars de tourisme.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0102 du 10 avril 2015 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne ces trois emplacements.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*

Bastien THOMAS

Arrêté n° 2015 T 1794 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Danton, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la RATP, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Danton, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 août 2015 au 22 avril 2016 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 5, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*
Bastien THOMAS

Arrêté n° 2015 T 1795 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e, notamment rue Jeanne d'Arc ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jeanne d'Arc, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 septembre 2015 au 6 novembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 107 et le n° 109 (50 mètres), sur 10 places ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté pair, entre le n° 98 et le n° 104 (50 mètres), sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0342 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 107.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1796 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Javelot, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'opération de grutage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue du Javelot, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 21 septembre 2015) ;

Arrête :

Article premier. — L'accès à la rue du Javelot par la rue Nationale, 13^e arrondissement, est interdit le 21 septembre 2015, à titre provisoire.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 12 h.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2015 T 1797 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des véhicules de transports en commun rues d'Alésia et Sarrette, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation des véhicules de transports en commun rues d'Alésia et Sarrette, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 septembre au 23 octobre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE D'ALEZIA, 14^e arrondissement, côté impair, au n° 65, sur 5 places ;

— RUE SARRETTE, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 8 et le n° 8 bis, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE D'ALEZIA, 14^e arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 26.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Cette mesure s'applique du 14 septembre au 16 octobre 2015.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 27 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Travaux,
Adjoint au Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*

Bastien THOMAS

Arrêté n° 2015 T 1798 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Rébeval, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de la mise place d'un échafaudage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Rébeval, à Paris 19^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 août au 23 décembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE REBEVAL, 19^e arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 2 places.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2015 T 1802 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charenton, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0141 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue de Charenton ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à

Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment rue de Charenton ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charenton, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} septembre 2015 au 11 septembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au n° 97, sur 12 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0141 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 97.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0331 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 97.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 31 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

RESSOURCES HUMAINES

Affectation d'une administratrice hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 27 août 2015 :

Mme Sylvie PAWLUK, administratrice hors classe de la Ville de Paris à la Direction des Ressources Humaines, est, sur sa demande, affectée au sein de cette même direction en qualité de chef du bureau de l'encadrement supérieur, à compter du 1^{er} septembre 2015.

Affectation d'un administrateur de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 27 août 2015 :

M. Aymen BEN MILED, administrateur de la Ville de Paris, est, sur sa demande, affecté à la Direction de la Prévention et de la Protection, au titre de la mobilité, en qualité de chef du Pôle sûreté à la sous-direction de la sûreté et de la gestion de crise, à compter du 15 septembre 2015.

Radiation des cadres d'un administrateur hors classe de la Ville de Paris.

Par arrêté de la Maire de Paris en date du 27 août 2015 :

M. Yann LUDMANN, administrateur hors classe de la Ville de Paris, est radié des cadres de la Ville de Paris suite à son intégration dans le corps des administrateurs civils le 26 juillet 2015.

Fixation de la liste des représentants du personnel siégeant au sein de la première section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2015 DRH 19 des 16, 17 et 18 mars 2015 fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant la liste des représentants du personnel siégeant au sein de la première Section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes ;

Vu la demande du syndicat CFTC en date du 28 juillet 2015 ;

Arrête :

Article premier. — La liste des représentants du personnel siégeant au sein de la première Section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes est fixée comme suit :

Représentants titulaires :

- M. Pascal MULLER
- Mme Maria DA COSTA PEREIRA
- M. Régis VIECELI
- Mme Frédérique LAIZET
- M. Ivan BAISTROCCHI
- M. Thierry DELGRANDI
- M. Dominique BASSON
- M. Bertrand VINCENT
- M. Jean-Pierre ARNAULT
- M. Claude RICHE
- M. Benjamin POIRET.

Représentants suppléants :

- M. Fausto CATALLO
- M. Jules LAVANIER
- Mme Dely DELYON
- M. Alain DERRIEN
- M. Philippe SALOME
- M. Frédéric AUBISSE
- M. Jean SILLET
- Mme Christine SOLAIRE
- Mme Maria HERISSE
- Mme Brigitte CHAPELON
- M. Olivier HOCH
- M. Daniel BROBECKER
- Mme Françoise RIOU
- Mme Myriam ALLEAUME
- M. Christian DUFFY
- M. Christian GIOVANNANGELI
- M. Yves BORST
- M. Alain BORDE

- M. Alain ARHUIS
- M. Paul LEGAL
- Mme Margarida PRESENCIA
- M. Laurent HOHL.

Art. 2. — L'arrêté du 15 avril 2015 fixant la liste des représentants du personnel siégeant au sein de la première Section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes est abrogé.

Art. 3. — La Directrice Adjointe des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*
Sophie PRINCE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Direction de l'Urbanisme. — *Modificatif.*

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatifs aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs Etablissements publics ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 juin 2014 fixant la date des élections des représentants du personnel aux Comités Techniques ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités Techniques de la Commune et du Département Paris ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la composition des Comités Techniques de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Considérant la démission de M. Emmanuel BASSO, la liste modifiée des représentants du personnel appelés à siéger au Comité Technique de la Direction de l'Urbanisme s'établit comme suit :

En qualité de représentants titulaires :

- BAUE Christine ;
- GUILLOU Jean-Louis ;
- MARTIN Fabrice ;
- BOZELEC Yves ;
- BONNIN Catherine.

En qualité de représentants suppléants :

- BRETON Marie-Françoise ;
- SNITER-LHUILIER Valérie ;
- LIBOUREL Muriel ;
- FLORIN Patricia ;
- DUPUIS Elisabeth.

Art. 2. — Les dispositions remplacent celles concernant les représentants du personnel au Comité Technique de la Direction

de l'Urbanisme figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2015.

Art. 3. — La Directrice Adjointe des Ressources Humaines et le Directeur de la Direction de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*
Sophie PRINCE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — *Modificatif.*

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 juin 2014 fixant la date des élections des représentants du personnel aux Comités Techniques ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités Techniques de la Commune et du Département de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la composition des Comités Techniques de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2015 fixant la liste des représentants du personnel au Comité Technique de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Considérant la démission de Mme Audrey VIOLETTE en date du 29 juin 2015, la liste modifiée des représentants du personnel appelés à siéger au Comité Technique de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé s'établit comme suit :

En qualité de représentants titulaires :

- BAKOUZOU Mireille
- EL RHARBI Najib
- GARRET Olivier
- MAZOYER Yannick
- MAHIER Chantal
- DAUPHIN Mathilde
- PARROT Séverine
- DUFFY Christian
- JUGLARD Chantal
- MATHARAN Valérie.

En qualité de représentants suppléant(e)s :

- JOUVENOT-ROY Claire
- SIMON David
- ZAHZOUH Abdelhamid
- BRAHIM Rabah

- ONGER-NORIEGA Aylene
- TRIESTE Catherine
- LE GALLOUDEC Annie
- NGUEKAM TALAWA Alice
- BRUNEAU Marine
- GUIMBAUD Cécile.

Art. 2. — Les dispositions remplacent celles concernant les représentants du personnel au Comité Technique de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 2015.

Art. 3. — La Directrice Adjointe des Ressources Humaines et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*

Sophie PRINCE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 fixant la liste des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Vu la demande du syndicat CFTC en date du 28 juillet 2015 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

En qualité de titulaires :

- Mlle Claire JOUVENOT
- Mme Adeline LAVRAT
- M. Abdelhamid ZAHZOUH
- M. Yannick MAZOYER

- Mme Carole GENESTE
- Mlle Mathilde DAUPHIN
- Mme Annie LE GALLOUDEC
- M. Marc MAUPIN
- Mme Chantal JUGLARD
- Mme Cécile GUIMBAUD.

En qualité de suppléant(e)s :

- M. Najib EL RHARBI
- M. David SIMON
- Mme Florence PIK
- M. Pascal BOURDEAU
- Mme Chantal MAHIER
- Mlle Catherine TRIESTE
- Mme Marie-Thérèse MEDOUS
- Mme Véronique DAVID
- M. Jean-Michel RAVILY
- M. Didier PETIT.

Art. 2. — L'arrêté du 20 avril 2015 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est abrogé.

Art. 3. — La Directrice Adjointe des Ressources Humaines et le Directeur de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*
Sophie PRINCE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatifs aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 3 juin 2014 fixant la date des élections des représentants du personnel aux Comités Techniques ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités Techniques de la Commune et du Département Paris ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la composition des Comités Techniques de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Considérant le changement d'affectation de Mme Nadège RODARY en date du 15 juillet 2015 ayant pour conséquence que l'intéressée ne remplit plus les conditions fixées par les articles 8 et 11 du décret 85-565 du 30 mai 1985

relatif aux Comités Techniques des Collectivités Territoriales pour être électeur et éligible au Comité Technique de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, la liste modifiée des représentants du personnel appelés à siéger au sein de cette instance s'établit comme suit :

En qualité de représentants titulaires :

- CAUCHIN Philippe
- NOIREL Gilles
- BENIATTOU Faouzi
- LAVANIER Jules
- TOURNE François
- BRIAND Françoise
- SAHRAOUI Hayate
- BELEM Olivier
- BORDE Alain
- RICHE Claude.

En qualité de représentants suppléants :

- LEMAITRE Stéphane
- MAGNANI-SELLIER Serge
- LEOWSKI Valéry
- JONON Christian
- HAMELIN Jean-Claude
- LASNE Thierry
- JEANNOT Florent
- FOFANA Mahamane
- LEFORT Barbara
- ARHUIS Alain.

Art. 2. — Les dispositions remplacent celles concernant les représentants du personnel au Comité Technique de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 décembre 2015.

Art. 3. — La Directrice Adjointe des Ressources Humaines et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*
Sophie PRINCE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syn-

dicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

Vu la demande du syndicat UCP en date du 28 juillet 2015 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement ;

En qualité de titulaires :

- M. Serge MAGNANI-SELLIER
- M. Philippe RAINÉ
- M. Guy MOUSSION
- M. Jules LAVANIER
- M. Christophe SIMONETTI
- M. Benjamin RAKA
- M. Stéphane QUIGNON
- M. Mahamane FOFANA
- M. Quentin CHABERNAUD
- M. Claude RICHE.

En qualité de suppléants :

- M. Claude ROYER
- M. Guy Camille HOUSOY
- Mme Nathalie LAPLACE
- M. Christian JONON
- M. Richard SANTAMARIA
- M. Thierry LASNE
- M. Benoît FOUCART
- M. Olivier BELEM
- M. Alain BORDE
- Mme Marie-José CAVALHEIRO.

Art. 2. — L'arrêté du 20 avril 2015 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement est abrogé.

Art. 3. — La Directrice Adjointe des Ressources Humaines et la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*
Sophie PRINCE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

Vu la demande du syndicat UNSA en date du 2 juillet 2015 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture ;

En qualité de titulaires :

- M. Francis CHOPARD
- M. Pascal DHENNEQUIN
- M. Jacques CANSOULINE
- M. Maurice TYMEN
- Mme Malika BOUCHEKIF-BENKEMOUCH
- M. Alhan SAFFERS
- Mme Hélène QUICHAUD
- M. Gilles MERLIN.

En qualité de suppléants :

- M. Gilles KURNIKOWSKI
- M. Thierry POCTEY
- M. Loïc VILNET
- Mlle Monique LINDOR
- Mme Christiane LE BRAS
- M. Thierry GRANGER
- M. Serge CUNHA
- M. Serge IFRAH.

Art. 2. — L'arrêté du 21 mai 2015 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture est abrogé.

Art. 3. — La Directrice Adjointe des Ressources Humaines et la Directrice du Patrimoine et de l'Architecture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*

Sophie PRINCE

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du

26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2014 DRH-1027 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 portant composition des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales représentatives aux Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu la demande du syndicat UNSA en date du 2 juillet 2015 ;

Vu la demande du syndicat CFTC en date du 25 août 2015 ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés comme représentants du personnel pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

En qualité de titulaires :

- M. Philippe FORTIN
- M. Philippe LEROUX
- M. Marc-Georges HARTZER
- M. Stéphane VIGNOT
- M. Nicolas DROUILLARD
- Mme Mariamou MOUSSA
- M. Régis MARTEAU
- M. Laurent MORI.

En qualité de suppléants :

- M. Philippe MATHON
- M. François ZAKRZEWSKI
- M. Abdesselam BOURJILA
- M. Yvan CROS
- M. Jean-Michel FIOLET
- M. Guillaume LONCHAMBON
- Mme Nadine AURIEMMA
- M. Xavier DAIX.

Art. 2. — L'arrêté du 19 décembre 2014 désignant les représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports est abrogé.

Art. 3. — La Directrice Adjointe des Ressources Humaines et la Directrice de la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines*

Sophie PRINCE

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres, complété d'épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, dans la spécialité carrossier réparateur automobile.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 88 des 12 et 13 novembre 2007 modifiée portant fixation du règlement général du concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe du corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH-31 des 29 et 30 septembre 2008 portant fixation du programme des épreuves du concours d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, dans la spécialité carrossier réparateur automobile ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres, complété d'épreuves pour l'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes (F/H), grade d'adjoint technique de 1^{re} classe, dans la spécialité carrossier réparateur automobile, sera, ouvert à partir du 11 janvier 2016 et organisé à Paris, ou en proche banlieue pour 6 postes.

Art. 2. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr rubrique « Emploi et formations » du 2 au 27 novembre 2015 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du bureau du recrutement et des concours 2, rue de Lobau, 75004 Paris pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à ce concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du(de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la poste ou du bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 2015

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat
Geneviève HICKEL

DEPARTEMENT DE PARIS

DELEGATIONS - FONCTIONS

Désignation de deux représentants de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental, au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-25 ;

Vu le Code du cinéma et l'image animée et notamment ses articles L. 212-6-1 et L. 212-6-2.

Arrête :

Article premier. — Mme Laurence GOLDGRAB, Conseillère déléguée auprès du Premier Adjoint, chargée des questions relatives aux entreprises culturelles, est désignée pour représenter la Maire de Paris au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique.

Art. 2. — Mme Olivia POLSKI, Adjointe à la Maire chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes, est désignée au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris ;
— aux intéressées.

Fait à Paris, le 28 août 2015

Anne HIDALGO

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours réservé de psychologues (F/H) dans les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris (fonction publique hospitalière).

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, autres que la France, à certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre I^{er} de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 susvisée ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Arrête :

Article premier. — La procédure de recrutement par voie de concours réservé pour l'accès au corps de psychologues est ouverte à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris, à partir du 1^{er} septembre 2015, afin de procéder au recrutement de 2 (deux) psychologues (F/H) pour les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Paris. Les deux postes sont situés à Paris (Centre Maternel Nationale et EDASEOP).

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature, les agents contractuels qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 susvisée et dont la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées correspondent aux missions du statut particulier du corps susvisé.

Art. 3. — Les candidats fourniront un dossier en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (accompagné des pièces justificatives demandées), une photographie d'identité, une copie du titre ou des diplômes requis et une enveloppe libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur à la date des inscriptions. Ce dossier est à retirer auprès de la Direction de l'Etablissement Employeur et à renvoyer ou à remettre à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, Service des ressources humaines, Bureau des personnels de la fonction publique hospitalière, Bureau n° 815, 94-96, quai de la Rapée, 75012 Paris.

Art. 4. — La période de candidature est fixée du 7 septembre 2015 au 6 octobre 2015 inclus.

Art. 5. — Le jury se réunira, à compter du 28 octobre 2015, pour décider de l'admissibilité des candidats. L'épreuve d'admissibilité porte sur l'examen des titres détenus par les candidats.

Art. 6. — Les candidats déclarés admissibles seront soumis à une épreuve orale d'admission. Cette épreuve consiste en un entretien d'une durée maximale de trente minutes avec le jury. La première partie de l'entretien vise à présenter son parcours professionnel et les acquis de son expérience. La seconde partie de l'entretien est un échange avec le jury. Au cours de cet entretien, le jury soumet au candidat un cas pratique en rapport avec ses compétences professionnelles.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne seront déclarés admis, étant précisé que seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation, le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'étant pas noté.

Art. 8. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 9. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 août 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Gestion Individuelle
Agnès VACHERET

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2015, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile APF – SAD situé 17, boulevard Auguste Blanqui, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile APF – SAD pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile APF – SAD, géré par l'organisme gestionnaire APF PARIS situé au 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 11 620,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 605 431,93 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 33 881,78 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 650 933,71 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 2015, le tarif horaire applicable afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile APF – SAD est fixé à 23,08 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif horaire applicable, à compter de cette date est de 26,34 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2015, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile ADIAM situé 42, rue Le Peletier, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires du Service d'aide et d'accompagnement à domicile ADIAM pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'aide et d'accompagnement à domicile ADIAM (n° FINESS 750042913), géré par l'organisme gestionnaire ADIAM situé au 42, rue Le Peletier, 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 71 817,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 6 692 628,06 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 252 004,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 7 016 449,06 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 2015, le tarif horaire applicable afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile ADIAM est fixé à 21,56 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif horaire applicable à compter de cette date est de 21,42 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 août 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

Fixation, à compter du 1^{er} septembre 2015, du tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile MAISON DES CHAMPS (SAD) situé 16, rue du Général Brunet, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de Conseil Général ;

Vu les propositions budgétaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile MAISON DES CHAMPS (SAD) pour l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile MAISON DES CHAMPS (SAD) (n° FINESS 750801268), géré par l'organisme gestionnaire FONDATION MAISON DES CHAMPS (n° FINESS 750815367) situé au 16, rue du Général Brunet, 75019 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 87 577,10 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 5 748 004,90 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 148 257,90 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 5 699 235,17 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 298 883,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 2015, le tarif horaire applicable afférent au service d'aide et d'accompagnement à domicile MAISON DES CHAMPS (SAD) est fixé à 23,75 € T.T.C. Ce prix de facturation tient compte des reprises de résultat déficitaire partiel 2012 et du résultat excédentaire 2013 d'un montant de -14 278,27 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2016 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif horaire applicable à compter de cette date est de 23,75 €.

Art. 4. — Le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 31 août 2015

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental
et par délégation,

*Le Directeur de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2015-00733 fixant la composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 19 août 2015 relatif à la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police et au réseau local d'action sociale de la Préfecture de Police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police du 21 août 2015 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres titulaires et suppléants de la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police :

I — Représentants des personnels actifs de la Police Nationale et de la filière administrative, technique et scientifique du Ministère de l'Intérieur :

Au titre de la Confédération Française de l'Encadrement — Confédération Générale des Cadres (ALLIANCE POLICE NATIONALE — SNAPATSI — SYNERGIE OFFICIERES — SICP) :

Titulaires :

- Mme Frédérique LAMBERT
- Mme Sandra HUART
- M. Hugues SCARCELLA
- Mme Brigitte DA SILVA
- M. Stéphane TROUILLOU
- Mme Saliha AÏT MOUSSA
- Mme Linda BETTIOUI
- Mme Bérengère MAGUET.

Suppléants :

- M. Jean-Michel HUGUET
- M. Jonathan DUVAL
- Mme Lydia MENARD
- Mme Valérie SOUM
- M. Patrick BOURDEAU
- Mme Corinne RIVIERE
- M. Damien VALLOT
- M. Benjamin ISELI.

Au titre de la Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur — Force Ouvrière (FSMI — FORCE OUVRIÈRE) :

Titulaires :

- M. Franck ROSSINI
- Mme Eloïse LLINARES
- Mme Dalila BOUDADA
- Mme Claude BABOURAM
- M. Eric FROGER
- M. Luc CRESTINI.

Suppléants :

- Mme Laurence BERNARD
- M. Luc POIGNANT
- M. Mathieu DAMBRINE
- M. Jean BABOURAM
- Mme Martine LEDOUX
- Mme Nathalie BAUBET.

Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA — FASMI) :

Titulaires :

- M. Stéphane IMMERY
- Mme Anne SERVEAU.

Suppléants :

- M. Olivier BRUN
- Mme Rachel COSTARD.

Au titre de la Fédération Nationale Interco — Confédération Française Démocratique du Travail du Ministère de l'Intérieur (CFDT) :

Titulaire :

- M. Pierre DARTIGUES.

Suppléant :

- Mme Arsène COUDRIEU.

II — Représentants des personnels des administrations parisiennes :

Au titre de la Confédération Générale du Travail de la Préfecture de Police (CGT PP) :

Titulaires :

- M. Mayede OUMAZIZ
- Mme Erika VILDEMAN.

Suppléants :

- M. Frédéric JOURDAN
- M. Frédéric GUILLO.

Au titre du Syndicat Indépendant de la Préfecture de Police — Union Nationale des Syndicats Autonomes/Syndicat des Cadres de la Préfecture de Police (SIPP UNSA/SCPP) :

Titulaire :

- Mme Jacqueline JOURDAN.

Suppléant :

- M. Sacha BARROILLER.

Au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT Interco) :

Titulaire :

- Mme Sandra MERLUCHE.

Suppléant :

- Mme Elise FINELLI.

Art. 2. — Les membres titulaires et suppléants de la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police sont désignés pour une durée de quatre ans.

Art. 3. — L'arrêté du Préfet de Police du 1^{er} février 2012 fixant la composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale de la Préfecture de Police est abrogé.

Art. 4. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et au « Recueil des Actes Administratifs ».

Fait à Paris, le 27 août 2015

Michel CADOT

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

ECOLE DES INGENIEURS DE LA VILLE DE PARIS

Délégation de signature du Président du Conseil d'Administration de la Régie Administrative E.I.V.P.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approuvant les statuts de la régie ;

Vu les statuts de l'EIVP approuvés par la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005, modifiés par les délibérations du Conseil de Paris 2011 DDEEES 176 des 17 et 18 octobre 2011 et 2014 DDEEES 1203 des 20 et 21 octobre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-53 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2008 DASCO 140 du Conseil de Paris en date des 7 et 8 juillet 2008 portant nomination de M. Régis VALLÉE en qualité de Directeur de l'EIVP ;

Vu l'arrêté d'organisation de la régie EIVP en date du 27 août 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'EIVP ;

Arrête :

Article premier. — La signature du Président du Conseil d'Administration de la Régie Administrative EIVP est déléguée à M. Régis VALLÉE, Directeur, pour tout arrêté, acte ou décision préparé par ses services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis VALLÉE, la signature du Président du Conseil d'Administration de la Régie Administrative EIVP est déléguée à Mme Laurence BERRY, Secrétaire Générale, et à Mme Geneviève GUINARD, Secrétaire Générale adjointe, pour tout arrêté, acte ou décision préparé par les services de la régie.

La signature du Président du Conseil d'Administration de la Régie Administrative EIVP est également déléguée aux responsables de service dans les conditions suivantes :

Secrétariat Général :

— La signature du Président du Conseil d'Administration de la Régie Administrative EIVP est déléguée à Mme Laurence BERRY, Secrétaire Générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Geneviève GUINARD, Secrétaire Générale adjointe, pour la signature des bons de commande et états liquidatifs d'un montant inférieur à 15.000 €, des devis, mémoires et factures établis par les services de la régie pour un montant inférieur à 15.000 €, des bordereaux d'émission de titres de recettes et de mandats y compris sous la forme de signature électronique,

des attestations Pôle emploi et toute autre attestation relative au personnel de la régie, des autorisations de cumul d'emploi pour les personnels de la régie, des conventions de stage des stagiaires accueillis dans les services de la régie.

Direction de l'Enseignement :

— La signature du Président du Conseil d'Administration de la Régie Administrative EIVP est déléguée à M. Joachim BROOMBERG, Directeur de l'Enseignement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Laurent DUCOURTIEUX, adjoint au Directeur de l'Enseignement, pour la signature des engagements de vacataires d'enseignement, des conventions de stage des étudiants dans le cadre de leur scolarité, des attestations de scolarité et toute autre attestation concernant les élèves des cursus de formation initiale dispensés à l'EIVP, à l'exclusion des diplômés et des compléments de diplômés ;

— La signature du Président du Conseil d'Administration de la Régie Administrative EIVP est déléguée à Mme Hypatia NASSOPOULOS, enseignant-chercheur, exerçant les fonctions de responsable des stages, pour la signature des conventions de stage des élèves du cursus ingénieur ou du double cursus ingénieur-architecte et architecte-ingénieur dans le cadre de leur scolarité et de tout acte y afférent ;

— La signature du Président du Conseil d'Administration de la Régie Administrative EIVP est déléguée à Mme Catherine ALLET, responsable des scolarités, pour la signature des attestations de scolarité des élèves du cursus ingénieur ou du double cursus ingénieur-architecte et architecte-ingénieur dans le cadre de leur scolarité et de tout acte y afférent.

Direction de la formation continue :

— La signature du Président du Conseil d'Administration de la Régie Administrative EIVP est déléguée à M. Emmanuel NATCHITZ, Directeur de la Formation Continue, pour la signature des engagements de vacataires d'enseignement, des conventions de stage des stagiaires accueillis dans le cadre des actions de formation continue, des devis, mémoires et factures établis par la Direction de la Formation Continue, des Attestations de Scolarité, Attestations de Stage et toute autre attestation concernant les participants aux actions de formation continue à l'exclusion des diplômés et des compléments de diplômés.

Direction des Relations Internationales :

— La signature du Président du Conseil d'Administration de la Régie Administrative EIVP est déléguée à Mme Eugénia LLAMAS, Directrice des Relations Internationales, pour la signature des décisions d'octroi de bourses de mobilité d'études et de stage, et tout acte y afférent.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sur le site internet de la régie EIVP www.eivp-paris.fr.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris ;

— M. le Directeur Régional des Finances publiques d'Ile-de-France ;

— aux bénéficiaires des délégations de signature.

Fait à Paris, le 27 août 2015

Didier GUILLOT

Organisation des services de la régie administrative E.I.V.P.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la

gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approuvant les statuts de la Régie ;

Vu les statuts de l'EIVP approuvés par la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005, modifiés par les délibérations du Conseil de Paris 2011 DDEEES 176 des 17 et 18 octobre 2011 et 2014 DDEEES 1203 des 20 et 21 octobre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-53 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration de l'EIVP en date du 20 janvier 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'EIVP ;

Arrête :

Article premier. — L'organisation des services de la régie administrative EIVP est fixée comme suit.

Missions rattachées au Directeur de l'EIVP :

Les relations avec les entreprises : propose au Directeur de l'EIVP une stratégie et met en œuvre un plan d'action en identifiant, dans les secteurs d'activités, les cibles et les potentiels ; développe et entretient un réseau d'interlocuteurs dans les secteurs d'intervention de l'Ecole ; organise des événements et crée des opportunités pour valoriser ces relations externes ; assure, en association avec les services concernés, la liaison entre les entreprises, la taxe d'apprentissage et les formations (initiale et continue).

La communication : propose au Directeur de l'EIVP le plan de communication, interne et externe, de l'établissement, et en assure la mise en œuvre.

Le secrétariat de direction : gère l'agenda du Directeur de l'EIVP ; organise les réunions des instances de gouvernance.

Services de l'EIVP :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction scientifique ;
- la Direction de l'enseignement ;
- les Départements d'enseignement et de recherche ;
- la Direction de la formation continue ;
- la Direction des systèmes d'information ;
- la Direction des relations internationales.

Le Secrétariat Général :

Le Secrétariat Général met en œuvre les missions transverses nécessaires au fonctionnement et au développement de l'EIVP. Il assure la coordination générale des services administratifs et logistiques et le fonctionnement des instances de gouvernance. Il participe, auprès du Directeur et du Président de l'EIVP, à l'élaboration de la stratégie de l'établissement, à la réalisation et au suivi du contrat d'objectifs et de moyens pluri-annuel, et au développement des partenariats académiques et institutionnels.

Le (ou la) Secrétaire Général(e) est responsable des services financiers de la régie. Il (ou elle) est chef d'établissement, conjointement avec le Directeur.

Sont rattachés au Secrétariat Général : les ressources humaines, la préparation et l'exécution budgétaire, les achats, la sécurité, l'entretien et la maintenance, l'accueil, le centre de documentation, la responsabilité éditoriale du site internet et du répertoire commun, le suivi financier des contrats de recherche.

Le (ou la) Secrétaire Général(e) adjoint(e) est également en charge des partenariats académiques institutionnels.

La Direction scientifique :

La Direction scientifique assiste le Directeur de l'EIVP dans la définition des orientations de la recherche et des publications de l'EIVP ; veille à la cohérence scientifique des départements et pôles d'enseignement et de recherche et à leur adéquation aux

finalités du diplôme d'ingénieur ; constitue et consolide ou renforce un réseau de partenaires scientifiques, industriels et institutionnels ; négocie et propose des contrats de recherche ; vérifie et valide scientifiquement les stages ; sensibilise les étudiants aux thématiques et perspectives de la recherche en génie urbain.

La Direction de l'enseignement :

La Direction de l'enseignement conçoit, avec le Directeur et la Direction scientifique, le programme d'études des formations initiales, et en assure la mise en œuvre.

Elle pilote et anime le projet pédagogique des formations initiales.

Elle coordonne les activités pédagogiques des départements et pôles d'enseignement et de recherche, et organise les scolarités.

Elle établit et met en œuvre les procédures d'évaluation des enseignements. Elle propose le règlement des scolarités et veille à son application. Elle propose les engagements d'enseignants-chercheurs et de vacataires d'enseignement et atteste du service fait.

Elle met en place une politique des stages en liaison avec les projets d'études des élèves et les orientations stratégiques de l'établissement, vérifie et valide administrativement les stages.

Elle organise le contrôle continu des connaissances. Elle assure le collationnement des diplômes ainsi que l'archivage des données relatives aux scolarités.

Elle veille à la qualité de la vie étudiante.

Sont rattachés à la Direction de l'enseignement : l'organisation et le suivi des stages, la gestion des scolarités en formation initiale (ingénieur, bicursus, licence professionnelle, formation EPSAA d'assistant en architecture), la gestion des salles et des emplois du temps, l'inspection des études.

Les Départements d'enseignement et de recherche :

L'équipe d'enseignement et de recherche est structurée en six départements (construction et environnement, aménagement et espace public, informatique et technologies urbaines, management, langues et culture internationale, architecture), auxquels sont rattachés cinq pôles (construction, énergie et climat, eaux et déchets, espace public, déplacements) et la formation EPSAA d'assistant en architecture.

Sous l'autorité du Directeur de l'EIVP et selon les orientations définies avec le Directeur Scientifique et le Directeur de l'Enseignement, les Présidents ou responsables de départements et les responsables de pôle assurent le bon fonctionnement des ressources d'enseignement et de recherche de leur domaine, au service du projet pédagogique et scientifique de l'Ecole. Ils définissent les matières à enseigner, leur programme, leur équilibre, et les formes pédagogiques qu'elles requièrent. Ils coordonnent l'activité des enseignants pour produire le nombre d'heures d'enseignement fixé par le programme des études et prennent les mesures nécessaires au bon déroulement de leurs cours.

Les enseignants-chercheurs participent aux enseignements ainsi que le prévoit leur mission. Ils poursuivent des recherches à titre personnel ou dans le cadre de projets de recherche dont l'EIVP est partie prenante.

La Direction de la formation continue :

La Direction de la formation continue propose et conduit la stratégie de développement de la formation continue tout au long de la vie professionnelle pour les diplômés de l'Ecole, les acteurs de la Ville et les élus. Elle identifie les besoins des employeurs et partenaires et contribue à la valorisation externe de l'Ecole. Elle identifie, définit, organise et gère les programmes de formation. Elle met en œuvre le dispositif d'acquisition du titre d'ingénieur diplômé en génie urbain par Validation des Acquis de l'Expérience. Elle organise, pilote et coordonne l'Université d'été organisée par l'Ecole depuis 2007. Elle contribue éventuellement aux

publications scientifiques de l'Ecole ainsi qu'à son développement et à son rayonnement, notamment en assurant une étroite liaison entre les formations continues et les activités de recherche de l'Ecole. Elle impulse et organise le développement de la formation continue, sous ses différentes formes (formations courtes, formations longues labellisantes de type mastères spécialisés, ...), ainsi que le développement de la licence professionnelle d'assistant à chef de projet en aménagement de l'espace.

La Direction des systèmes d'information :

La Direction des systèmes d'information conçoit et met en œuvre le plan directeur informatique de l'EIVP. Elle recherche et met en œuvre des partenariats technologiques au service du projet de l'établissement. Elle propose et met en œuvre la politique d'achat, de développement et de maintenance des ressources informatiques et des ressources connexes (audiovisuel, téléphonie...). Elle coordonne les choix de l'établissement en matière de technologies de l'information et de la communication. Elle participe à la définition des orientations en matière d'utilisation des ressources informatiques dans la pédagogie, tant dans les formations initiales que dans la formation continue, et contribue à leur mise en œuvre.

La Direction des relations internationales :

La Direction des relations internationales assure le développement et le suivi des partenariats académiques de l'EIVP à l'international, dans les domaines de l'enseignement et de la recherche. Elle assure, auprès du Directeur de l'EIVP et du Directeur de l'enseignement, la promotion de l'EIVP à l'international auprès des institutions et des entreprises. Elle participe à toute action visant à favoriser les mobilités entrantes et sortantes des étudiants. Elle participe à l'accueil des étudiants internationaux et à la validation des stages à l'international. Elle gère les dispositifs d'aides aux mobilités internationales. Elle participe à la définition des orientations en matière d'ouverture internationale des formations initiales et de la formation continue, et contribue à leur mise en œuvre en s'appuyant notamment sur le département langues et culture internationale.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sur le site internet de la régie EIVP www.eivp-paris.fr.

Art. 3. — Le Directeur de l'EIVP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 2015

Didier GUILLOT

Création d'une régie d'avances et de recettes à l'E.I.V.P.

Le Président du Conseil d'Administration,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, R. 2221-24, R. 2221-53 et R. 2221-57 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole Supérieure du Génie Urbain (EIVP) et sur la nomination de son Directeur ;

Vu les statuts de la régie et, notamment, leur article 21 ;

Vu la délibération n° 2014-015 du 2 juin 2014 confiant délégation au Président du Conseil d'Administration des matières visées aux articles L. 2122-22, R. 2221-24, R. 2221-53 et R. 2221-57 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations n° 2015-003 du 23 février 2015 relative aux ordres de missions, n° 2014-060 du 10 décembre 2014 relative aux tarifs et barèmes des prestations de l'Ecole, n° 2015-005 du 23 février relative aux tarifs de l'Université d'été, n° 2015-021 du 17 avril 2015 relative aux tarifs de scolarité et n° 2010-057 du 4 octobre 2010 relative aux tarifs et barèmes d'actions de formation continue, ensemble ;

Vu la délibération n° 2015-042 du 16 juin 2015 fixant le montant de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'EIVP ;

Vu les décisions du Président du Conseil d'Administration du 2 juillet 2007 et du 27 mars 2009 relatives à la création d'une régie d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris en date du 10 août 2015 ;

Décide :

Article premier. — A compter du 1^{er} septembre 2015, est instituée une régie de recettes et d'avances auprès de l'établissement public EIVP.

Les décisions du Président du Conseil d'Administration de l'EIVP, en date du 2 juillet 2007 et du 27 mars 2009, relatives à la création d'une régie d'avances et de recettes, sont abrogées.

Art. 2. — Cette régie est installée dans les locaux de l'EIVP, bureau A 211, 2^e étage, 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

Art. 3. — La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 4. — La régie encaisse les produits suivants :

1. frais de scolarité et droits d'inscription aux formations initiales (ingénieur IVP, assistant en architecture EPSAA), aux formations post-grade (mastères spécialisés), à la formation d'ingénieur par validation des acquis de l'expérience, au diplôme d'établissement DAUCEQ ;

2. frais de dossier pour les inscriptions à concours et les inscriptions à formations ;

3. frais d'inscription aux actions de formation professionnelle continue ;

4. frais d'inscription à l'Université d'été ;

5. droits de photocopie ;

6. droit d'accès au réseau Wi-fi de l'établissement ;

7. vente de publications ;

8. locations de salles ;

9. prestations annexes aux locations de salles ;

10. remplacement de cartes professionnelles, de cartes d'accès aux restaurants administratifs, de cartes d'étudiants ;

11. remboursement d'ouvrages et revues du centre de documentation non restitués ou détériorés.

Art. 5. — Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de perception suivants :

— en numéraire, dans la limite de cinquante euros (50 €) par facture ou opération ;

— par chèque bancaire, qui sera versé sur le compte de Dépôts de Fonds au Trésor — DFT, ouvert au nom du régisseur ;

- par carte bancaire ;
- par virement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Art. 6. — Le régisseur est habilité à encaisser des paiements échelonnés pour les produits limitativement énumérés ci-après :

1. frais de scolarité et droits d'inscription à la formation initiale ingénieur (hors VAE) : paiement en trois échéances trimestrielles d'égal montant ;

2. frais de scolarité et droits d'inscription à la formation initiale assistant en architecture EPSAA : paiement en deux échéances d'égal montant, au 1^{er} septembre et au 1^{er} janvier ;

3. frais de scolarité et droits d'inscription aux formations post-grade (mastères spécialisés), à la formation d'ingénieur par validation des acquis de l'expérience, au diplôme d'établissement DAUCEQ, lorsqu'ils sont acquittés par la personne physique bénéficiant de la formation : paiement par échéances mensuelles ou trimestrielles.

Le paiement échelonné donne lieu à la signature par le bénéficiaire de la formation d'un acte l'engageant juridiquement, précisant l'échéancier et portant acceptation des modalités de paiement de la prestation.

La date de la dernière échéance ne peut en aucun cas être postérieure à la fin de l'année scolaire ou de la session de formation.

En cas de non-respect de l'échéancier (non-paiement d'une des échéances au terme convenu), le régisseur en informe sans délai le service comptable de l'EIVP. Un titre de recettes correspondant à la totalité des sommes restant dues sera émis par l'EIVP et le paiement devra avoir lieu auprès de la DRFIP, qui est chargée des poursuites. Le débiteur conserve le bénéfice de son inscription à la formation jusqu'à la fin de l'année scolaire ou de la session de formation.

Art. 7. — La régie paye, dans la limite d'un montant de cinquante euros (50 €) par facture ou opération, lorsque ces achats représentent un caractère d'urgence ou ne peuvent être payés par mandat administratif :

1. achats ponctuels de titres de transports pour le personnel (déplacements en Ile-de-France uniquement) ;

2. achats ponctuels de nourriture, boissons, fournitures accessoires et fleurs pour réceptions non prévues ;

3. achat d'ouvrages non référencés par le titulaire du marché ;

4. affranchissements ne pouvant être pris en charge par la machine à affranchir de l'établissement ;

5. achat de petit outillage et fournitures consommables pour les agencements et petites réparations, hors besoins récurrents.

Art. 8. — La régie assure, dans la limite d'un montant de deux mille euros (2.000 €) par facture ou opération, le remboursement, total ou partiel, des recettes visées à l'article 4 lorsque celles-ci ont été perçues à tort ou comportent une erreur de montant ou de débiteur.

Art. 9. — Les dépenses désignées aux articles 7 et 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire, dans la limite de cinquante euros (50 €) ;
- par chèque bancaire ;
- par virement.

Art. 10. — Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris.

Art. 11. — Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

— deux mille euros (2.000 €) pour la monnaie fiduciaire détenue au coffre ;

— cent cinquante mille euros (150.000 €) pour l'ensemble des recettes, ce montant incluant la monnaie fiduciaire détenue au coffre ainsi que le solde du compte de dépôts de fonds au Trésor.

Art. 12. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois mille sept cent cinquante euros (3.750 €), le montant des dépenses annuelles étant estimé à 15.000 €.

Art. 13. — Le régisseur est tenu de verser à M. le Directeur Régional des Finances publiques d'Ile-de-France et de Paris le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois si des mouvements financiers sont enregistrés durant les 30 derniers jours.

Art. 14. — Le régisseur procède chaque fin de mois à l'arrêté comptable des recettes et dépenses, qu'il adresse à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris, puis verse auprès de M. le Directeur Régional des Finances Publiques la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et des opérations de dépenses.

Art. 15. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une Association de cautionnement mutuel agréée.

Art. 16. — Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le ou le(s) mandataire(s) suppléant(s), percevra (percevront) une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le Directeur de l'EIVP, ayant par ailleurs reçu délégation de signature est chargé de nommer le régisseur et son ou ses mandataire(s) suppléant(s).

Art. 19. — Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris, comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement.

Art. 20. — Copie de l'acte sera adressée :

— au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Bureau du contrôle de la légalité ;

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris, service Autres Etablissements Locaux (AEL) ;

— au régisseur titulaire ;

— au(x) mandataire(s) suppléant(s).

Fait à Paris, le 27 août 2015

Didier GUILLOT

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT